Conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 20 septembre 2022 - 20 h 30

Salle Sarah Bernhardt – Rue Saint-Michel Sauzon

Procès-verbal de séance

Ce procès-verbal est établi conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et à son décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (pris en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article 78) reprenant entre autres les articles L. 2121-25, L. 2131-1 et R. 2121-10 du CGCT.

Présence

Date de convocation : 14/09/2022

Présence :	Présents	Absents	Excusés	Pouvoir
Catherine BARBOTIN	X			
Ronan-Pierre BARRÉ	X			
Thomas BRON	X			
Sébastien CHANCLU	X			
Guillaume CHATELAIN	X			
Martine COLLIN	X			
Maurice GAULAIN	X			
Tibault GROLLEMUND	X			
Jean-Luc GUENNEC	X			
Annaïck HUCHET	X			
Hélène JUGEAU	X			
Ronan JUHEL	X			
Valérie LE BIHAN		X	X	H.JUGEAU
Jacky LE NEÜN		X		

Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU		X	X	C.MAREC
Yves LOYER	X			
Soizic LUCAS	X			
Catherine MAREC	X			
Monique PAUL		X		
Dominique ROUSSELOT	X			
Noémie SOULIER	X			
Marie THUILLIER	X			
Francis VILLADIER		X	X	M.COLLIN

Nombre de votants **: 21**
Nombre de présents : **18**

Assistent au Conseil :
- Christine VUILLEMOT-ILLIAQUER, directrice générale des services, CCBI
- Maud JANNOT, responsable des affaires juridiques, CCBI
- Suzanne JUHEL, régisseuse, CCBI
- La Presse (3 personnes)

Les sujets sont présentés par la présidente.

0. Validation du Procès-Verbal du dernier conseil

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021, il convient de faire valider le Procès-Verbal du dernier conseil par les membres du conseil communautaire. Le Procès-Verbal en question a été transmis aux conseillers lors de l'envoi des convocations.

Commentaires : Néant
Votes :

Vote	A main levée
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

I. Désignation d'un secrétaire de séance

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Commentaires : Thomas BRON se propose pour être secrétaire de séance.

II - Instance

1) *Modification de la composition du Bureau : ajout de vice-président(s)*

La Chambre régionale de comptes a mis en évidence une erreur dans le calcul de l'enveloppe des indemnités des élus. Le montant de l'enveloppe est égal aux indemnités de la présidente et des vice-présidents élus.

Pour rappel, le conseil communautaire peut choisir de créer jusqu'à 5 postes de vice-présidents, et même 6 par dérogation, mais ce dernier n'ouvre pas de droit à indemnité.

En juillet 2020, les élus ont fait le choix de ne pas proposer de poste de 5ème vice-président mais de nommer, à la place, deux conseillers délégués. Il a également été prévu que les indemnités de ces deux conseillers seraient égales à 50% de celle d'un vice-président. La délibération a été validée en conseil communautaire et n'a pas été retoquée par les services préfectoraux.

Pour résumer, le conseil communautaire a validé l'enveloppe annuelles (en € brut) ci-dessous :

- Présidente 19 252,53
- 1er vice-président 7 701,01
- 2ème vice-président 7 701,01
- 3ème vice-président 7 701,01
- 4ème vice-président 7 701,01
- Conseiller délégué 3 850,50
- Conseiller délégué 3 850,50

57 757,57

Or, les postes de conseillers délégués n'ouvraient pas de droit à indemnité. L'enveloppe totale accordée aux indemnités selon la composition du bureau alors constitué, n'aurait pas dû dépasser la somme annuelle de 50 056.57€ brut. Il s'agit d'une erreur administrative.

La Chambre régionale des comptes, lors de son contrôle, a soulevé le problème et demande à Madame la Présidente de rectifier la situation.

La proposition de Madame la Présidente consiste à nommer un 5ème vice-président, étant donné que réglementairement, les postes des deux conseillers délégués sont conservés jusqu'à la fin du mandat.

Le Bureau serait alors composé de la manière suivante :

- Présidente
- 1er vice-président
- 2ème vice-président
- 3ème vice-président
- 4ème vice-président
- 5ème vice-président
- Conseiller délégué
- Conseiller délégué

L'enveloppe annuelle dans cette hypothèse ne devra pas excéder 59 778.96€ brut, compte tenu de l'augmentation du point d'indice au 1er juillet 2022, égale à 3.5%.

Le mardi 20 septembre 2022, le conseil communautaire devra donc se déterminer sur la modification de la composition du Bureau, élire le 5ème vice-président s'il l'a décidé, et fixer les indemnités.

Par la suite, Madame la Présidente pourrait modifier les arrêtés de délégation existants, en fonction des votes.

Si l'un des deux conseillers délégués était (à l'issue d'une seconde délibération) élu vice-président, il conviendrait qu'il soit démis de ses fonctions de conseiller délégué, ces deux fonctions n'étant pas cumulables. Ces postes devenus vacants devraient alors être pourvus.

Le conseil communautaire est invité à voter pour :

- Fixer le nombre de vice-présidents (5 ou même 6 par dérogation) et à maintenir à 2 le nombre de conseillers délégués ;
- Modifier en conséquence le chapitre 5 du règlement intérieur adopté le 8 mars 2022 afin d'y ajouter le(s) vice-président(s) supplémentaire(s).

Commentaires : La présidente indique que les maires en ont échangé à l'occasion du dernier Bureau et que le Bureau propose un seul poste de vice-président.

Votes :

Vote	A main levée
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

2) ***Election du poste de vice-président rendu vacant par la modification du Bureau***

Il est procédé à l'élection de ce vice-président dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalues à l'élection du président, et dans la limite du nombre de vice-président décidé par le conseil communautaire lors de sa précédente délibération.

En vertu du règlement intérieur, Madame la Présidente dépouille les scrutins et juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes et en proclame les résultats. Le conseil est appelé à se prononcer sur son accord ou non par le dépouillement des votes par la présidente et le secrétaire désigné. Le cas échéant, il leur revient d'assurer cette fonction. A défaut, le conseil désignera 2 scrutateurs dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT (scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces scrutateurs).

Cette délibération devra faire l'objet d'un affichage dans les 24 heures suivant les élections (L. 2122-12 CGCT).

Commentaires : Madame la Présidente demande qui est candidat à ce poste. Se portent candidats Ronan-Pierre BARRE et Noémie SOULIER. Madame la Présidente propose de voter pour ce 5ème vice-président au bulletin secret.

Votes :

Premier tour de scrutin : Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins	21
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	20
Majorité absolue	12

Résultats obtenus

Ronan-Pierre BARRE	15
Noémie SOULIER	5

Ronan-Pierre BARRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 5ème vice-président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et a été immédiatement démis de ses fonctions de conseiller délégué et membre du bureau, et installé.

3) ***Election du poste de conseiller délégué (autre membre du Bureau) rendu vacant par la modification du Bureau***

Compte tenu des résultats des élections du vice-président supplémentaire, il est possible qu'une élection d'autre membre du Bureau ait lieu, car l'un des deux conseillers délégués aujourd'hui en place a été élu vice-président. Dans cette hypothèse, ces fonctions n'étant pas cumulables, M. RP BARRE a été immédiatement démis de ses fonctions de conseiller délégué (membre du Bureau) et son ancien poste vacant doit être pourvu.

C'est dans cette hypothèse qu'il est procédé à l'élection d'un conseiller délégué supplémentaire (autre membre du Bureau) dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalues à l'élection du président et des vice-présidents, dans la mesure où le conseil a décidé la création de ces sièges et dans la limite du nombre qui a été défini.

En vertu du règlement intérieur, Madame la Présidente dépouille les scrutins et juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes et en proclame les résultats. Le conseil est appelé à se prononcer sur son accord ou non par le dépouillement des votes par la présidente et le secrétaire désigné. Le cas échéant, il leur revient d'assurer cette fonction. A défaut, le conseil désignera 2 scrutateurs dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT (scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces scrutateurs).

Cette délibération devra faire l'objet d'un affichage dans les 24 heures suivant les élections (L. 2122-12 CGCT).

Commentaires : Madame la Présidente demande qui est candidat à ce poste. Se porte candidat Jean-Luc GUENNEC. La présidente propose de voter pour ce poste de conseiller délégué au bulletin secret.

Votes :
Premier tour de scrutin : Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins	21
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	7
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	12
Résultats obtenus	
Jean-Luc GUENNEC	14

Jean-Luc GUENNEC ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 2ème conseiller délégué « autre membre du bureau » de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et a été immédiatement installé.

4) *Indemnités de fonction du président, des vice-présidents et conseillers délégués (autres membres du Bureau)*

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de l'EPCI (5 438 habitants pour Belle-Île). Le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président, aux vice-présidents et aux conseillers délégués ne doit pas être dépassé.

Seuls les vice-présidents munis de délégations se verront attribuer une indemnité de fonction ;

Les conseillers délégués peuvent se voir attribuer une indemnité de fonction, mais cela n'est pas une obligation ;

Sur proposition d'Annaïck HUCHET, présidente de la communauté de communes, il est proposé aux élus communautaires de fixer comme suit les indemnités de fonction des élus :

	Montant maximum déterminé par la loi	**% existant**	**% à définir à compter des nouvelles élections**
a) L'indemnité de la présidente, Annaïck HUCHET	1 660.53€ brut/mois	100 %	1 660.53€ brut/mois

b) L'indemnité du premier vice-président, Ronan JUHEL	664.21€ brut/mois	100 %	664.21€ brut/mois
c) L'indemnité du deuxième vice-président, Thibault GROLLEMUND	664.21€ brut/mois	100 %	664.21€ brut/mois
d) L'indemnité du troisième vice-président, Dominique ROUSSELOT	664.21€ brut/mois	100 %	664.21€ brut/mois
e) L'indemnité de la quatrième vice-présidente, Catherine BARBOTIN	664.21€ brut/mois	100 %	664.21€ brut/mois
f) L'indemnité du cinquième vice-président, Ronan-Pierre BARRE	664.21€ brut/mois	50 %	332,10€ brut/mois
g) L'indemnité du 1er autre membre du bureau, conseillère déléguée, Noémie SOULIER	664.21€ brut/mois	50 %	332,10€ brut/mois
h) L'indemnité du 2nd autre membre du bureau, conseiller délégué, Jean-Luc GUENNEC	664.21€ brut/mois	0 %	0 € brut/mois

Commentaires : Néant
Votes :

Vote	A main levée
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

5) Détermination du lieu de réunion du conseil communautaire

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT (code général des collectivités territoriales), le conseil communautaire se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant par délibération dans l'une des communes membres.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur le lieu de réunion de l'organe délibérant.

Madame la Présidente propose de choisir la salle communale Sarah Bernhardt, à Sauzon.

Il y a lieu de modifier le règlement intérieur en conséquence afin qu'il intègre, dans son article 1, le lieu choisi par le conseil communautaire.

Commentaires : Thomas BRON demande si cela signifie que le lieu ne pourra être un autre que celui déterminé à l'occasion de ce vote. Annaïck HUCHET indique que la salle Arletty a été réquisitionnée à l'occasion de la pandémie pour servir d'extension au restaurant scolaire de manière temporaire. C'est la raison pour laquelle le conseil communautaire s'est ensuite tenu salle Sarah Bernhardt. Elle trouve que cette salle est plus appropriée. Ronan JUHEL reconnait que l'ensemble des réunions de la commune de Sauzon se font à la salle Sarah Bernhardt, car elle permet d'accueillir la presse et le public. Tibault GROLLEMUND remercie Ronan JUHEL d'accueillir le conseil communautaire, il regrette néanmoins cette proposition de salle, il aime la salle Arletty de Le Palais et votera contre cette proposition. Guillaume CHATELAIN demande à Ronan JUHEL si, compte tenu du manque de salles pour les associations, la salle Sarah Bernhardt abrite également des associations. Ronan JUHEL confirme qu'elle est très utilisée. Annaïck HUCHET trouve que la salle Arletty devrait être mieux employée en tant que salle de spectacle, car c'est là sa destination. Dominique ROUSSELOT espère qu'une nouvelle délibération pourra être prise en 2024, à l'occasion de l'insonorisation de la salle de Locmaria pour qu'une nouvelle salle, et peut être celle de Locmaria, puisse être désignée comme lieu du conseil. Dominique ROUSSELOT plaisante sur l'obtention d'une indemnité de transport pour les habitants de Locmaria.

Votes : Pour désigner la salle de Sarah Bernhardt, à Sauzon comme lieu de réunion du conseil.

Vote	A main levée
Pour	16
Contre	2 (Tibault GROLLEMUND et Catherine BARBOTIN)
Abstention	3 (Martine COLLIN, Francis VILLADIER et Jean-Luc GUENNEC)

6) *Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance*

L'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), institue une concertation obligatoire après l'installation du conseil consistant à débattre de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la communauté de communes et ses communes membres.

Ce pacte de gouvernance a vocation à associer plus étroitement les maires des communes membres à la gouvernance de l'EPCI. Il permet notamment de prévoir :

- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. *Il est à noter que ces commissions spécialisées existent déjà, leur modalité de fonctionnement est prévue au règlement intérieur du conseil communautaire ;*
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. *Cette délégation d'engagement de dépenses n'a jamais été mise en œuvre sous ce mandat ;*
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services. *Actuellement la mutualisation des services se décide en fonction des opportunités de projets (service mutualisé vélo, service mutualisé zone de mouillages…) ;*
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

L'adoption de ce pacte de gouvernance n'est pas une obligation, cependant un débat doit avoir lieu en conseil communautaire assorti d'une délibération concernant l'opportunité de sa mise en œuvre.

Le conseil est donc invité à débattre sur :

- L'opportunité ou non d'élaborer un pacte de gouvernance.

Commentaires : Annaïck HUCHET propose de ne pas élaborer un pacte de gouvernance. Maurice GAULAIN indique qu'il prend la parole afin de lancer le débat et cite le Général De Gaulle en exprimant qu'il « ne voit pas l'utilité du machin » Madame la Présidente propose de passer au vote. Maurice GAULAIN indique que le nombre d'abstention est de 4 et non 3. La présidente propose de reprendre le vote.

Votes :

Vote	A main levée
Pour	2 (Hélène JUGEAU et Valérie LE BIHAN)
Contre	15
Abstention	4 (Tibault GROLLEMUND, Maurice GAULAIN, Marie THUILLIER, Noémie SOULIER)

7) *Débat sur l'instauration d'un conseil de développement et les conditions d'association de la population à la conception ou à l'élaboration des politiques locales*

L'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), institue une concertation obligatoire après l'installation du conseil consistant à débattre sur l'opportunité de la mise en œuvre d'un conseil de

développement ainsi que sur les modalités et conditions d'association de la population à la conception ou à l'élaboration des politiques devra également être mené.

Les conseils de développement sont des instances de démocratie participative. Ils sont composés de personnes bénévoles impliquées dans la vie locale. Ils disposent d'un avis consultatif lors :

- De projet de territoire élaboré par les élus du conseil communautaire ;
- De l'élaboration des documents de planification ;
- De la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Son instauration n'est pas une obligation pour la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, le conseil communautaire peut toutefois décider de l'instaurer.

Le conseil est donc invité à débattre sur :

- La volonté ou non d'instaurer un conseil de développement ;
- Les conditions dans lesquelles la population pourrait être associées à la conception/élaboration des politiques locales.

A l'issue de ce débat, le conseil sera invité à voter sur l'installation ou non d'un conseil de développement.

Commentaires : Dominique ROUSSELOT indique que les administrés sont reçus dans les mairies, qu'ils peuvent exprimer leurs avis – ce qui peut permettre de faire évoluer les idées politiques portées par l'exécutif et son assemblée. Il considère que cela permet déjà une participation de la population. Tibault GROLLEMUND indique qu'il y a déjà un conseil de développement au sein du Pays d'Auray, que cela fonctionne bien avec de nombreux représentants, des associations belliloises en sont parties prenantes. Il considère que l'idée est bonne mais qu'il faudrait animer ce conseil. Il ajoute que chaque commune a sa méthode de concertation, par exemple celle de Le Palais rencontre les citoyens. Il soutient que l'idée est bonne mais questionne sa nécessité et « si cela a sa place lorsque ce conseil existe déjà au sein du Pays d'Auray ». Noémie SOULIER souligne que si cela fonctionne bien au niveau du pays, les sujets qui concernent les bellilois ne sont pas forcément traités, car il y a une forme d'éloignement. Elle pense que la démocratie participative est mieux que la démocratie représentative et est favorable à ce conseil de développement. Madame la Présidente demande qui est favorable à l'instauration de ce conseil.

Votes :

Vote	A main levée
Pour	7
Contre	4
Abstention	10

Le conseil vote en faveur de l'instauration d'un conseil de développement.
Tibault GROLLEMUND espère qu'il ne s'agira pas des mêmes personnes qui mobiliseront la parole. Guillaume CHATELAIN espère que cela sera positif. Annaïck HUCHET craint que l'instauration d'un conseil soit difficile à mettre en œuvre compte tenu des limites du personnel de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (et des élus). Elle rappelle que cette dernière manque déjà de techniciens pour assurer et animer ses propres missions. Elle ajoute qu'il faudra que les élus se mobilisent pour organiser ce conseil de développement. Elle appréhende le risque de lassitude des élus à s'investir sur un nouvel organisme. Annaïck HUCHET espère que cela ne sera pas une « usine à gaz ». Elle rappelle que les commissions en interne mobilisent déjà les élus plusieurs fois par semaine. L'instauration d'un tel conseil par le personnel de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer pose la question du recrutement de nouveaux agents. Dominique ROUSSELOT trouve que dans les conseils municipaux respectifs et à l'occasion du dernier conseil, la question d'une 6ème collectivité s'est posée, il trouve qu'en ayant recours à un conseil de développement, on ajoute une 6ème collectivité à l'existant. Ronan JUHEL rapporte ce qui est fait dans les mairies et la CCBI, il indique que la population a aussi su faire confiance aux personnes élues, que le public peut intervenir à l'occasion des débats. Il rappelle que la CCBI lui prend déjà beaucoup de temps, plus que la commune (2/3 – 1/3), et que cette charge supplémentaire [*conseil de développement*] est lourde. Il invite les élus ayant voté pour l'instauration de ce conseil à s'investir d'autant plus dans ce nouvel organe. Tibault GROLLEMUND indique qu'il faut faire une passerelle avec le Pays d'Auray pour mettre des travaux en commun, pour collaborer avec le volet associatif intéressant. Dominique ROUSSELOT indique que Marie THUILLIER reçoit déjà, au sein de la Commune de Locmaria, des associations 1 fois par mois pour discuter. Annaïck HUCHET demande s'il y a des

avis sur les conditions d'association de la population. Noémie SOULIER indique que la consultation en ligne n'est pas suffisante. Annaïck HUCHET demande quels moyens pourraient alors être mis en place. Noémie SOULIER indique qu'il s'agirait de faire des réunions de travail thématiques. Tibault GROLLEMUND indique qu'il faudrait faire comme pour le CODIR de l'Office de tourisme : associer des représentants de la société civile. Il termine en indiquant que si ce conseil ne fonctionne pas, il faudra revoter.

III – Assainissement collectif – Transfert partiel de la compétence « Assainissement » au syndicat Eau du Morbihan

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est compétente en matière d'assainissement (*cf. statuts*) qui comprend l'assainissement collectif. Ce service public est délégué à la SAUR (« délégation de service public »), une assistance à maîtrise d'ouvrage a été conclue pour accompagner la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer dans le suivi de cette délégation de service public et un contrat de maîtrise d'œuvre ainsi que plusieurs contrats de travaux ont été conclu pour assurer le renouvellement des réseaux et l'entretien/exploitation des différents ouvrages.

Un responsable « Assainissement » au sein de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer était dédié au suivi de cette compétence et de ce service public, Florian Besnier. Depuis son départ en juin 2022, aucune candidature n'a été reçue afin de pallier le poste vacant de responsable assainissement.

Le sujet de la gestion de cette compétence a donc été abordé en bureau à l'occasion de plusieurs réunions et en réunion de travail du conseil communautaire du 7 septembre 2022.

Le syndicat mixte Eau du Morbihan auquel la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer adhère pour la compétence « Eau » exerce également la compétence « *à la carte assainissement collectif, recouvrant la collecte et le traitement des eaux usées, aux lieu et place de ses membres qui la lui ont transférée* ».

Un adhérent peut donc également transférer cette compétence dans les conditions fixées par les statuts, c'est à dire

- « *Le transfert est effectif au 1er janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre devient exécutoire, sous réserve que cette dernière intervienne avant le 1er octobre de l'année n. A défaut, le transfert prend effet au 1er janvier de l'année n+2 » ;*
- *« Eau du Morbihan se substitue alors de plein droit, à la date du transfert de compétence, au membre dans toutes ses décisions et tous ses actes ».*

Ce transfert de compétence « assainissement collectif » entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le transfert d'une partie de la compétence « assainissement des eaux usées », à savoir « l'assainissement collectif » au Syndicat de l'Eau du Morbihan, dans les conditions prévues par les statuts du syndicat, **à compter du 1er janvier 2023** et à titre gratuit ; d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte subséquent à ce transfert de compétence, et notamment le procès-verbal de mise à disposition des biens ; d'autoriser la transmission de tous contrats par lesquels la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est liée et pour lesquels le syndicat se substituera de plein droit à compter du 1er janvier 2023, date du transfert.

Commentaires : Annaïck HUCHET indique qu'il y a eu une présentation et un accompagnement par le président du syndicat, M. RIGUIDEL et sa directrice Mme JEHANNO. Annaïck HUCHET indique qu'elle n'était pas favorable à ce transfert, mais le Syndicat « Eau du Morbihan » a su rassurer la CCBI en lui précisant qu'elle garderait la main sur les orientations qu'elle souhaitait mener sur son territoire telle que la reconstruction ou l'extension d'une prochaine STEP. Annaïck HUCHET indique que les futurs logements communaux devront pouvoir être assainis, que la conservation d'un regard sur l'action du syndicat est importante. Annaïck HUCHET donne la parole à Tibault GROLLEMUND en sa qualité de vice-président au sein du Syndicat « Eau du Morbihan ». Il rappelle que le syndicat regroupe des communes. Il est favorable à ce transfert car cela fonctionne déjà bien sur l'eau, et que la capacité d'ingénierie et d'investissement du syndicat est positive. Il rappelle qu'aujourd'hui, le délégataire pour le service de l'eau et le délégataire pour le service de l'assainissement collectif est le même. La mutualisation des 2 services pourrait être un objectif à l'occasion du prochain renouvellement des DSP. Annaïck HUCHET adhère à cette idée d'un regroupement ultérieur pour une future DSP, ce qui permettrait de garder les compétences techniques présentes sur le territoire.

Votes :

Vote	A main levée
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

IV - Questions diverses

Le secrétaire de séance :

Thomas BRON

La présidente :

Annaïck HUCHET

Le 1er Vice-Président,

Ronan JUHEL

Prochain conseil : Salle Sarah Bernhardt - Rue Saint-Michel à Sauzon
Mardi 18 octobre 2022 - A 20 h 30